

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale des Actionnaires de la société Atos S.E.,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante, conclue au cours de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Convention de séparation avec la société Worldline

Mandataire social concerné : M. Thierry Breton, Président-Directeur général de votre société au 31 octobre 2019 et Président du Conseil d'administration de la société Worldline S.A. jusqu'au 24 octobre 2019

Les sociétés Atos S.E. (« Atos ») et Worldline S.A. (« Worldline ») ont conclu le 6 mai 2019, après autorisation consentie lors de la réunion de votre Conseil d'administration du 30 avril 2019 tenue à l'issue de l'Assemblée générale annuelle, une convention de séparation. Cette convention transcrit contractuellement les différents éléments s'agissant de l'allocation des divers coûts associés à l'opération de distribution d'actions Worldline par Atos auprès de ses actionnaires (représentant 23,5% du capital), ayant conduit à la déconsolidation de son ancienne filiale, et réparti de manière coordonnée leurs activités de séparation, notamment dans les domaines des droits de propriété intellectuelle, des achats, des process et procédures groupe, de la migration et l'intégration des systèmes informatiques, de sécurité, de ressources offshore, d'assurance, de sous-location immobilière, de garanties de maison-mère et de protection des données. Cette convention prévoit également des principes régissant le mode de répartitions d'éventuels surcoûts au titre des activités identifiées.

Sur un total estimé initialement à environ 29,1 millions d'euros de coûts de séparation essentiellement informatique (IT), il a été convenu que la société Atos supporterait 18,2 millions d'euros en 2019 et que la société Worldline supporterait 10,9 millions en 2020. A la fin de l'année 2019, ces coûts de séparation ont été réévalués en particulier au regard du planning IT et représentaient 37,8 millions d'euros, toujours au titre de coûts essentiellement informatiques. A titre de règlement complet et définitif du partage conventionnel des coûts de séparation, la société Atos a supporté en 2019 un total de 22,5 millions d'euros dont une partie par voie de paiement direct à la société Worldline. Le solde des coûts de séparation ainsi ré-estimés reste à la charge de Worldline ; aucun coût de cette nature ne reste à la charge d'Atos au 1^{er} janvier 2020.

A titre complémentaire, la convention prévoit, pour les quelques salariés Worldline qui ont bénéficié d'actions de performance Atos, que la société Atos s'engage à transformer la condition de présence au sein du groupe Atos en condition de présence au sein du groupe Worldline si Atos vient à détenir moins de 10% du capital et des droits de vote de Worldline. En effet, en dessous de ce seuil prévu par le Code de commerce, la condition de présence « au sein du groupe Atos » ne serait plus satisfaite. L'attribution définitive reste toutefois soumise à la satisfaction des conditions de performance. Un engagement comparable est pris par Worldline au bénéfice des salariés d'Atos qui ont bénéficié de plans d'actions de performance de la société Worldline.

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion de cette convention était dans l'intérêt de votre société car un accord permet la bonne gouvernance du projet qui nécessite la clarification des rôles de chacune des deux sociétés, ainsi que l'identification et la définition des divers coûts que l'opération de séparation entraîne pour chacune des sociétés. Ensuite, la convention détermine une répartition juste et équilibrée en fonction du bénéfice qu'elles tirent respectivement de chacun des postes concernés. Enfin, elle permet d'assurer un haut niveau de continuité opérationnelle pour les deux sociétés et de pérenniser certaines coopérations techniques et commerciales qui les lient.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec la société Siemens AG, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Administrateur concerné : M. Roland Busch, administrateur de votre société et membre du Directoire de Siemens AG

a. Avenant au *Customer Relationship Agreement* conclu avec Siemens AG

Atos et la société Siemens AG avaient conclu le 20 mai 2011 un contrat commercial (ci-après le "*Customer Relationship Agreement*") qui avait pour objet de définir leur future relation client-fournisseur. La durée initiale du contrat était de 7 ans et Siemens s'était engagé à un certain volume de services (5,5 milliards d'euros).

Le 28 octobre 2015, sous condition suspensive de l'autorisation de votre Conseil d'administration, Atos et la société Siemens AG ont conclu un accord intitulé « *Third Amendment Agreement to the Customer Relationship Agreement* », ayant pour objet de modifier le *Customer Relationship Agreement* essentiellement comme suit :

- (i) étendre l'application du *Customer Relationship Agreement* pour une durée supplémentaire de 3,5 années, et dans ce cadre, augmenter le volume minimum de services auquel Siemens reste engagé envers Atos d'un montant complémentaire de 3,23 milliards d'euros (soit une durée d'application portée jusqu'au 31 décembre 2021, et un montant total de services de 8,73 milliards d'euros auquel Siemens s'est engagé) ;
- (ii) en complément de projets d'infogérance, de gestion applicative et d'intégration de systèmes initialement couverts dans le contrat initial, intégrer dans le périmètre du *Customer Relationship Agreement* des services *Cloud*, d'analyse des données industrielles, et de cyber-sécurité.

Le Conseil d'administration avait autorisé cette convention lors de sa séance du 3 novembre 2015 et ainsi levé la condition suspensive. Cette même convention a été approuvée par l'Assemblée générale du 26 mai 2016.

Cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019, votre société considérant que les volumes d'affaires enregistrés au cours de l'exercice 2019 entre le groupe Atos et le groupe Siemens ne remettent pas en cause l'atteinte de ces engagements à échéance du 31 décembre 2021.

b. Avenant au *Lock-Up Agreement* conclu avec Siemens AG

Les sociétés Atos, Siemens AG et Siemens Beteiligungen Inland GmbH ("Siemens Inland") avaient conclu le 20 mai 2011 un contrat de conservation d'actions (ci-après le "*Lock-Up Agreement*") aux termes duquel Siemens AG et Siemens Inland se sont engagées à conserver la participation détenue par Siemens Inland au sein du capital d'Atos. (12.483.153 actions) jusqu'au 30 juin 2016 (ci-après la "Période de Conservation"). Siemens Inland a transféré cette participation détenue dans le capital d'Atos à Siemens AG en décembre 2013.

Dans le cadre du renforcement du partenariat entre Atos et Siemens, tel qu'annoncé par les parties en juillet 2015, les sociétés Atos, Siemens AG et Siemens Inland ont conclu le 30 octobre 2015, sous condition suspensive de l'autorisation de votre Conseil d'administration, un accord intitulé « *Amendement to the Lock-Up Agreement* », ayant pour objet de modifier le *Lock-Up Agreement* comme suit :

- (i) étendre la date d'échéance de la Période de Conservation jusqu'au 30 septembre 2020 (soit une période de conservation complémentaire de 4 ans et 3 mois) ;
- (ii) prévoir la possibilité pour les sociétés Siemens AG et Siemens Inland, à compter du 1^{er} juillet 2016, de transférer les actions aux deux fonds de pension de salariés Siemens intitulés Siemens Pension Trust e.V. et BSAV-Trust e.V. (ou à tout autre fond d'investissement ou véhicule d'investissement dans lequel - directement ou indirectement - l'un et/ou l'autre de ces fonds investissent leurs actifs dès lors que ces fonds en soient les seuls investisseurs), sous réserve que le cessionnaire accepte de se conformer au *Lock-Up Agreement*.

Ainsi, le 27 mars 2018, dans le cadre du financement d'un plan de retraite par Siemens AG, Siemens AG a transféré, hors marché, à Siemens Pension-Trust e.V. qu'elle contrôle l'intégralité de sa participation au sein de votre société, correspondant à 12.483.153 actions Atos S.E.. Dans le cadre de ce transfert, Siemens Pension-Trust e.V. a signé le 23 mars 2018 un acte intitulé « Joinder Agreement » aux termes duquel Siemens Pension-Trust e.V. a accepté d'être tenue par l'ensemble des termes et conditions du Lock-up Agreement.

Le Conseil d'administration a autorisé cette convention lors de sa séance du 3 novembre 2015 et ainsi levé la condition suspensive. Cette même convention a été approuvée par l'Assemblée générale du 26 mai 2016.

Cette convention s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019.

B. Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'Assemblée générale du 30 avril 2019, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 9 avril 2019.

Convention Globale d'Alliance avec la société Worldline

Mandataire social concerné : M. Thierry Breton, Président-Directeur général de votre société jusqu'au 31 octobre 2019 et Président du Conseil d'administration de la société Worldline jusqu'au 24 octobre 2019

Atos et Worldline ont fait connaître, dès l'annonce du projet de distribution par votre société de 23,5 % des actions de Worldline, leur volonté de maintenir un partenariat industriel et commercial solide. Dans ce cadre, votre Conseil d'administration réuni le 18 mars 2019 a autorisé la conclusion d'un accord entre votre société et Worldline (la « Convention Globale d'Alliance ») qui est entrée en vigueur au moment de ladite distribution, soit le 7 mai 2019.

La Convention Globale d'Alliance prévoit une clause de coopération mutuelle, une clause limitative de responsabilité, une clause de confidentialité et une clause aux termes de laquelle chaque partie prend en charge les coûts qui lui sont propres. Elle est entrée en vigueur à la date de réalisation de la distribution, soit le 7 mai 2019, pour une durée de cinq ans (renouvelable deux fois tacitement par période de 3 ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois), étant toutefois précisé que votre société et Worldline ont la faculté de résilier la Convention Globale d'Alliance, en particulier en cas de changement de contrôle de l'autre partie.

Cette Convention Globale d'Alliance couvre quatre domaines principaux : les ventes, la recherche et le développement (R&D), les ressources humaines et les achats. Elle comprend une clause de coopération générale réciproque, ainsi que des stipulations de gouvernance relatives à la mise en place d'un conseil global de l'alliance et de conseils spécifiques de l'alliance pour chacun des quatre domaines ainsi qu'un mode de résolution des litiges incluant une procédure d'escalade et de négociation préalable.

1. Dans le domaine des ventes

La Convention Globale d'Alliance prévoit notamment :

- la mise en place d'un réseau de recherche d'opportunités de vente ;
- des principes régissant les accords de revente pour des offres et des services identifiés (comprenant des engagements réciproques) ainsi qu'un modèle de contrat à cet effet ;
- des principes de partenariat privilégié afin de permettre le maintien du mode de coopération actuel dans un cadre légal défini et dans le respect des règles applicables en particulier en matière concurrentielle (aucune clause d'exclusivité) ;
- au cas par cas, la possibilité de répondre conjointement à des appels d'offres (un modèle d'accord de partenariat sera annexé à la Convention Globale d'Alliance et personnalisé pour chaque situation) ;
- la coopération qui sera assurée par le conseil spécifique « ventes » de l'alliance, se réunissant régulièrement. Ce conseil prendra des décisions documentées concernant la validation des devis et les offres conjointes et veillera au respect du droit de la concurrence et des obligations de confidentialité ;
- les principes régissant l'utilisation des références de l'autre partie (pré-agrée en cas de contrat de revente portant sur une offre précise et sous réserve d'autorisation préalable dans les autres cas).

La Convention Globale d'Alliance régit par ailleurs (i) les conditions d'utilisation du Business Technology & Innovation Centers (« BTIC ») qui permet en particulier des démonstrations des produits Worldline dans un endroit spécifique, (ii) l'accès aux sessions clients Worldline, (iii) les règles de co-présentations, ainsi que la participation conjointe à des salons et événements.

2. Dans le domaine de la recherche et du développement (R&D)

La Convention Globale d'Alliance organise la participation de Worldline aux réunions des communautés scientifiques et des experts d'Atos (« Atos Scientific Community » et « Experts Community ») et plus spécifiquement :

- la contribution de Worldline aux deux communautés sous forme de montants annuels prédéfinis calculés sur une base jours-hommes ;
- l'absence de frais d'organisation ;
- les droits de propriété intellectuelle conjoints sur les documents issus des réunions de ces communautés ;
- la protection sous forme de brevets, en cas de droits de propriété intellectuelle conjoints, au bénéfice du dépositaire du brevet et d'une licence pour l'autre partie ;
- la contribution, sur demande, d'experts aux activités « prévente » de l'autre partie, moyennant le paiement de montants annuels prédéfinis calculés sur une base jours-hommes ainsi que de frais de déplacement facturés à l'euro-l'euro ;
- les principes gouvernant de potentiels futurs investissements communs.

3. Dans le domaine des ressources humaines

La Convention Globale d'Alliance prévoit une mobilité simplifiée entre les sociétés du groupe Worldline et du groupe Atos (dans le respect des dispositions légales applicables). A cet égard, il est notamment prévu que les offres d'emplois feront l'objet d'une publication par Worldline et par Atos. Les mobilités sont soumises au respect d'une procédure spécifique agréée entre les deux groupes. La mobilité des salariés clés fera l'objet d'une approbation formelle de la part des Directeurs des ressources humaines de chacun des deux groupes.

En outre, la Convention Globale d'Alliance prévoit la possibilité pour chacun des partenaires de faire participer les membres de son personnel salarié à certains programmes de développement de l'autre partenaire et d'organiser des activités de mise en réseau pour les talents et experts.

4. Dans le domaine des achats

La Convention Globale d'Alliance organise la mise en place d'accords de transition afin d'éviter autant que possible les dés-synergies. Elle régit par ailleurs les modalités d'achat en commun, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve des politiques propres à chaque fournisseur, via la mise en place de structures appropriées (contrat de revente, contrat de partenariat, joint-venture, ...).

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 28 février 2020

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



Christophe Patrier

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Virginie Palethorpe